



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/10/6
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CATARGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

CP-10/6. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (article 28)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Se félicite* de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses orientations de programmation, et de l'appui ainsi fourni aux Parties pour assurer l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
2. *Constate avec préoccupation* que très peu de projets ont été présentés pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena durant la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;
3. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte ses orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui fourni à l'application du Protocole de Cartagena, invite celui-ci à :
 - a) Renforcer son programme de financement consacré au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹, et le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²;

¹ Annexe à la décision CP-10/3.

² Annexe à la décision CP-10/4.

b) Améliorer et simplifier les modalités d'accès à son financement pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'aider les Parties admissibles à mettre en œuvre le Protocole, le Plan de mise en œuvre et le Plan d'action pour le renforcement des capacités;

c) Continuer de mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties admissibles à établir et à remettre leur cinquième rapport national au titre du Protocole de Cartagena;

d) Continuer d'aider les Parties admissibles à entreprendre des activités dans les domaines suivants : élaboration et application de mesures juridiques, administratives et autres mesures pour assurer l'application du Protocole; évaluation des risques et gestion des risques; détection et identification des organismes vivants modifiés; sensibilisation, éducation et participation du public; considérations socioéconomiques; responsabilité et réparation; établissement de rapports nationaux; partage d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; transfert de connaissances et de technologies; mise en œuvre de plans d'action pour le respect des dispositions du Protocole;

4. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à examiner la possibilité de créer une fenêtre de financement spécifique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

5. *Prie instamment* les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena d'inclure des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans l'utilisation des fonds qui leur sont alloués au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte du Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Encourage* les Parties à inclure les besoins et les dispositions pour l'application du Protocole de Cartagena dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité et dans la mise en œuvre nationale de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période de l'après-2020³;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Recenser et communiquer les sources de financement de la prévention des risques biotechnologiques pour soutenir les Parties;

b) Analyser l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application du Protocole de Cartagena dans le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement⁴, tout en examinant l'utilité et le processus de création d'une fenêtre autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion.

³ Voir la décision 15/7 de la Conférence des Parties.

⁴ Voir la décision 15/15 de la Conférence des Parties.